ARTICLE 77 MODIFIÉ

Rapport des délibérations. (A renuméroter temporairement comme article 76 (2))

76. (2) Le président communique à la Chambre tous les amendements apportés en comité. <u>Ils doivent être reçus et la motion tendant à les approuver doit être décidée sans retard avant qu'une troisième lecture du bill soit ordonnée pour la séance suivante de la Chambre. Lorsqu'un bill est rapporté sans amendement, sa troisième lecture est aussitôt fixée pour le temps que la Chambre peut désigner.</u>

Troisième lecture.